

# DÉLIBÉRATION

## Conseil d'administration

Séance du 7 novembre 2023

Délibération  
n° 157-2023  
Point 4.3.2

### Point 4.3.2 de l'ordre du jour

**Intitulé : modifications de la convention de gestion renouvelée des vacataires enseignants et relative à la mission complémentaire des doctorants contractuels**

#### EXPOSE DES MOTIFS :

##### Proposition de modification n° 1

Dans le cadre du Schéma directeur des ressources humaines de l'université, la convention renouvelée de gestion des vacataires enseignants et relative à la mission complémentaire des doctorants contractuels a été approuvée par le Conseil d'administration de l'université lors de sa séance du 11 juillet 2023, après avis du CSAE lors de sa séance du 29 juin 2023.

Une précision, demandée auprès des services ministériels, a cependant permis de préciser les règles de plafonnement du service d'enseignement applicable aux agents publics engagés, à titre accessoire, à l'université en qualité de chargé d'enseignement vacataire dans le cadre des dispositions du décret n° 87-889 du 29 octobre 1987 relatif aux conditions de recrutement et d'emploi de vacataires pour l'enseignement supérieur.

Il en résulte que seuls les fonctionnaires des universités et des établissements publics de la recherche sont concernés par une limitation de leur service d'enseignement à 96 heures équivalent travaux dirigés.

Au regard de cette précision, la modification suivante de la convention renouvelée de gestion des vacataires enseignants et relative à la mission complémentaire des doctorants contractuels est proposée :

Au point 1.3, paragraphe 3 :

Au lieu de : « Lorsque les chargés d'enseignement vacataires sont choisis **parmi les agents publics, fonctionnaires ou contractuels**, leur service est plafonné réglementairement à 64 heures de cours, 96 heures de travaux dirigés ou 144 heures de travaux pratiques annuellement, ou toute combinaison équivalente et doit préalablement avoir été autorisé au moyen d'une demande d'autorisation de cumul d'activités accessoires ou d'une déclaration de cumul d'activités accessoires. »

Il est proposé d'indiquer : « Le service des agents publics est plafonné dans les mêmes conditions que les autres chargés d'enseignement vacataires engagés à l'Université de Strasbourg, soit 96 heures de cours,

144 heures équivalent travaux dirigés ou 216 heures de travaux pratiques ou toute combinaison équivalente. Il doit avoir été préalablement autorisé au moyen d'une demande d'autorisation de cumul d'activités accessoires ou d'une déclaration de cumul d'activités accessoires. Lorsque les chargés d'enseignement vacataires sont choisis **parmi les fonctionnaires des universités et des établissements publics de la recherche**, leur service est plafonné réglementairement à 64 heures de cours, 96 heures de travaux dirigés ou 144 heures de travaux pratiques annuellement, ou toute combinaison équivalente et doit également avoir préalablement été autorisé au moyen d'une demande d'autorisation de cumul d'activités accessoires ou d'une déclaration de cumul d'activités accessoires. »

### **Proposition de modification n° 2**

Par ailleurs, dans un objectif de simplification administrative, le relèvement du plafond de service pouvant être confié aux chargés d'enseignement vacataires éligibles à hauteur de 144 heures équivalent travaux dirigés est assorti, dans la convention renouvelée approuvée par le Conseil d'administration le 11 juillet 2023, d'une disposition précisant que le plafonnement ainsi déterminé ne pouvait donner lieu à un quelconque dépassement, y compris par dérogation expresse du Président de l'université ou de son représentant par délégation.

Néanmoins, depuis cette adoption, plusieurs demandes de dépassement dérogatoire ont été présentées aux services de gestion de la Direction des ressources humaines, pour des motifs pouvant être considérés comme légitimes.

L'arrêté du 6 novembre 1989 fixant les taux de rémunération des heures complémentaires, pris en application des articles 3 et 4 du décret n° 83-1175 du 23 décembre 1983 relatif aux indemnités pour enseignements complémentaires institués dans les établissements publics à caractère scientifique et culturel et les autres établissements d'enseignement supérieur relevant du ministère de l'éducation nationale, fixe à 8.160,99 € brut le montant annuel maximum pouvant être versé à un chargé d'enseignement vacataire non assujéti, en raison de son statut principal, à un plafond horaire de 96 heures équivalent travaux dirigés. Au taux actuel de l'heure de travaux dirigés (43,50 € brut unitaire), ce montant correspond à un volume de 187,61 heures équivalent travaux dirigés.

Afin de répondre aux demandes de dépassement dérogatoire exprimées, sans remettre en cause le principe de simplification administrative posé, il est proposé de **porter le plafonnement** de 144 heures équivalent travaux dirigés fixé lors de l'adoption de la convention de gestion renouvelée par le Conseil d'administration lors de sa séance du 11 juillet 2023 à **187 heures équivalent travaux dirigés** pour les chargés d'enseignement vacataires dont le plafond n'est pas fixé par décret à 96 heures équivalent travaux dirigés.

La proposition de modification n° 1, soumise à l'avis du Comité social d'administration d'établissement lors de sa séance du 26 octobre 2023 et a recueilli 6 avis favorables, 2 avis défavorables et 1 abstention.

La proposition de modification n° 2, soumise à l'avis du Comité social d'administration d'établissement lors de sa séance du 26 octobre 2023 et a recueilli 7 avis défavorables et 2 abstentions.

**Délibération :**

Le Conseil d'administration de l'Université de Strasbourg approuve les modifications de la convention de gestion renouvelée des vacataires enseignants et relative à la mission complémentaire des doctorants contractuels

**Résultat du vote :**

Nombre de membres en exercice	37
Nombre de votants	28
Nombre de voix pour	15
Nombre de voix contre	7
Nombre d'abstentions	6
Ne participe pas au vote	0

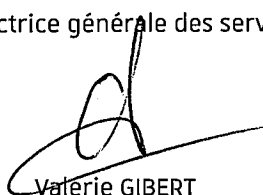
**Destinataires :**

- Madame la Rectrice déléguée pour l'enseignement supérieur et de la recherche
- Direction générale des services
- Direction des finances
- Agence comptable

La présente délibération du Conseil d'administration et ses éventuelles annexes sont publiées sur le site internet de l'Université de Strasbourg.

Fait à Strasbourg, le 9 novembre 2023

La Directrice générale des services



Valerie GIBERT

